

Arrêté portant modification du règlement d'organisation du Département de la justice, de la sécurité et des finances

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 22 mai 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation du Département de la justice, de la sécurité et des finances, du 20 février 2006, est modifié comme suit:

Art. 2, let. c

Le département comprend les services suivants, auxquels certaines unités administratives sont rattachées:

c) le service pénitentiaire

- l'office d'application des peines et mesures;
- les établissements pénitentiaires des Montagnes neuchâteloises, soit l'établissement de détention La Promenade et l'établissement d'exécution des peines La Ronde;
- l'établissement d'exécution des peines de Bellevue;

Art.8, al. 1, let. a, b et c; let. d (nouvelle)

¹Le service pénitentiaire a pour tâches:

- a) de mettre en œuvre la politique pénitentiaire cantonale en collaboration avec les autorités judiciaires et administratives compétentes, fédérales, concordataires et cantonales, et les services concernés de l'administration cantonale;
- b) d'assurer l'exécution de la détention avant jugement (détention préventive) des personnes prévenues adultes prononcées par les magistrats neuchâtelois, ainsi que sur délégation des autorités concordataires, non-concordataires ou fédérales;
- c) d'assurer l'application et l'exécution des peines et mesures privatives de liberté des personnes adultes, à l'exception des mesures selon l'article 60 CPS, prononcées par les autorités judiciaires neuchâteloises, ainsi que sur délégation des autorités concordataires, non-concordataires ou fédérales;
- d) d'administrer les établissements pénitentiaires cantonaux.

Art.9

Le service de probation exerce, en matière de probation, toutes les tâches prévues par le droit fédéral et le droit cantonal, en particulier:

- a) il garantit l'application de l'assistance de probation et le contrôle des règles de conduite ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative;
- b) il assure, par une assistance continue, l'encadrement psychosocial des personnes inscrites dans un processus pénal, prévenues, détenues, libérées sous mandat en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle;
- c) il veille à prévenir la commission de nouveaux délits;
- d) il assure l'exécution des mesures ambulatoires, à l'exception des cas prévus par l'art.60 CPS, à moins que le juge ne prononce une mesure d'assistance de probation.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 mars 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER